

Quelques réflexions sur le droit de la guerre

Autor(en): **Hofer, Cuno**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **57 (1912)**

Heft 9

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-339437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques réflexions sur le droit de la guerre.

Lorsque nous parlons aujourd'hui de « droit de la guerre, » nous entendons un droit positif, reconnu par une communauté juridique de puissances, et établi par des règles internationales. Ce droit-là est une création de notre époque moderne, qui a réuni les fondements apportés au courant des derniers siècles par la science juridique et par la pratique militaire, pour construire une doctrine que la grande majorité des puissances civilisées viennent d'accepter. La civilisation moderne devait s'imposer avec une autorité nouvelle pour donner enfin une structure à ce domaine du droit international, connu depuis plus d'un siècle et qui, cependant, était resté lettre morte.

La guerre a été très longtemps la barbarie sans pitié, sans limite et sans loi, et ceci s'explique facilement par la nature et le but de ce phénomène, surtout à certaines époques de l'histoire, où les peuples cherchaient à s'anéantir. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que la science commença à protester contre cet état de choses et à chercher des notions éthiques et juridiques qu'elle pourrait opposer aux excès de la guerre. En s'appuyant, d'une part, sur les usages respectés par les armées les plus disciplinées, et en établissant, d'autre part, elle-même de nouveaux principes, elle sema le germe d'un droit futur, mais sans atteindre au début le moindre résultat pratique. Le droit de la guerre, comme le droit international en général, ne peut se développer que lorsque les peuples s'unissent dans un même effort pour créer des principes et établissent entre eux une communauté dans laquelle ces principes sont observés. Or, il ne pouvait être question de cela à l'époque où des hommes comme Grotius (*De jure belli ac pacis libri tres 1625*) ont essayé d'élaborer quelques maximes — peut-être même trop, — pour la

conduite des armées en campagne. Personne ne tint compte de leur code et, moins que tous, les chefs qui conduisaient les hommes à la bataille. L'idée générale, cependant, qui a guidé ces savants juristes dans leur travail était déjà celle qui a servi de base à nos conventions modernes : établir des normes qui contribueraient à éviter les excès inutiles commis envers l'ennemi dans son ensemble et le combattant en particulier ; protéger surtout les particuliers qui ne prennent pas part aux hostilités et réprimer les actes de vandalisme. On émit un principe plutôt éthique que juridique, mais assez original et téméraire pour ce temps-là : le principe que tout acte de destruction ou de cruauté qui ne s'imposait pas par la nécessité de la guerre, devait être considéré comme indigne et méprisable, et que le sentiment de la vengeance ne devait pas guider les soldats. C'est ainsi que la littérature moraliste et juridique s'empara du sujet, sans que le droit de la guerre sortît du cadre de la théorie.

Mais, indépendamment du droit positif que la jurisprudence cherchait en vain à mettre en vigueur, un droit coutumier de la guerre sur terre et plus encore un droit de la guerre maritime (dont nous n'avons pas à nous occuper) se développait lentement ; un droit coutumier dont on ne saurait déterminer l'origine. Qui sait à quelle époque les peuples commencèrent à observer certaines règles au combat et à maintenir à l'égard de l'ennemi une certaine discipline chez les soldats ? Ceux qui possédaient une culture avancée, comme les anciens Romains et les Grecs, ont certainement usé de ménagements, tout au moins pour les prisonniers, tandis que les peuples barbares tenaient au principe que tout était permis vis-à-vis de l'adversaire. Le christianisme n'a pas adouci les mœurs, et encore au XVII^e siècle, Wallenstein et d'autres abandonnaient souvent les localités conquises au pillage de leurs soldats. L'histoire dit que le butin et les agréments de la dévastation leur étaient offerts en récompense. Evidemment, loin de restreindre les soldats dans leurs mouvements, on leur accordait toutes les libertés possibles pour compléter l'effet du désastre, tout en leur accordant un plaisir personnel.

Nous n'avons donc pas d'indications exactes sur l'origine et le premier développement du droit coutumier ; il est certain cependant que des tendances humanitaires s'imposèrent peu à

peu, qu'il se forma une tradition et que, finalement, des règles s'établirent. L'ensemble de ces règles forme le droit coutumier, qui n'est que l'usage consacré par le temps. Ainsi, on ne mutila plus les prisonniers, on interdit le pillage; mais comme le respect de ce droit coutumier et les restrictions du mode de combattre ne dépendaient que du bon vouloir de chaque gouvernement, les lacunes du droit de la guerre restèrent bien grandes. Chaque pays, usant de sa souveraineté, donnait à cet égard à ses armées les instructions qu'il voulait, et souvent aucune, les laissant libres de se livrer aux excès traditionnels de la guerre; les personnes neutres habitant les territoires des belligérants étaient à la merci de l'envahisseur.

Toutefois, une grande partie des Etats civilisés introduisirent au courant du XIX^me siècle, dans leurs instructions militaires, des règles générales de droit de guerre, basées en première ligne sur le droit coutumier très vague, ensuite sur les principes établis par Grotius et ses successeurs. Un code très remarquable fut rédigé en 1863 par Lieber pour les armées des Etats-Unis. Mais que signifie le progrès d'un seul peuple, lorsqu'il s'agit d'une matière qui devrait nécessairement s'appliquer à tous, puisque la guerre, à moins qu'il ne s'agisse d'une guerre civile, ne frappe jamais une nation seule. Les Etats d'Europe firent bien aussi un pas en avant, mais leurs règlements laissaient beaucoup à désirer. L'étude que M. Moynier, membre de l'Institut de Droit international, fit en 1879, démontre clairement que les codes et règlements rédigés dans divers pays étaient si différents et si incomplets, qu'ils ne pouvaient former dans leur ensemble un droit général. Et cependant, à cette époque-là, notre domaine était déjà enrichi de deux conventions internationales qui, elles, constituaient du droit positif. Moynier se plaignait amèrement de ce que les Gouvernements ne se montraient même pas soucieux de prévenir les violations des Conventions de Genève (1864) et de St-Petersbourg (1868) qu'ils avaient ratifiées et qui étaient considérées comme strictement obligatoires.

Il fallait faire cesser cet état de choses; le monde civilisé le réclamait avec une insistance croissante, et nous pouvons dire qu'aujourd'hui, le droit de la guerre sur terre a déjà son histoire, tant les efforts ont été nombreux et le travail considérable, depuis la Convention de Genève.

Nous devons renoncer à faire une étude historique des succès et des insuccès de ceux qui ont travaillé pour cette cause. Il aurait été toutefois fort intéressant d'étudier les contrastes que souleva la lutte opiniâtre des intérêts opposés.

Le droit de guerre, en tant que science, fut mis en avant sous la direction efficace et énergique de l'Institut de Droit international. Cet Institut se vit souvent délaissé par ceux pour qui il travaillait : les puissances, elles, ne se sentaient pas en état de suivre l'action novatrice. Des raisons inavouées, mais politiques, en Grande-Bretagne, des raisons militaires chez les petits Etats, ont fait échouer la Déclaration de Bruxelles en 1884. La Déclaration de St-Petersbourg, entrée en vigueur en 1868 et contenant entre autres l'interdiction formelle de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons, fut dénoncée en partie, lorsque les progrès techniques assurèrent à la navigation aérienne une importance nouvelle dans la défense nationale et des avantages qu'on estima ne plus pouvoir sacrifier. Avec les arguments les plus différents on a soutenu les thèses les plus variées, aussi contradictoires que les tendances de la politique individuelle de chaque pays. Et malgré cela, on arriva à s'entendre sur bien des points et à créer par des efforts collectifs les règles afférentes qui forment le droit moderne de la guerre sur terre. La Convention de Genève de 1864, les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907, figurent à l'actif du bilan ; c'est là qu'ont été créés des règlements internationaux, liant tous les Etats qui ont ratifié les traités signés.

Le droit coutumier si vague et les codes ignorés des anciens ont fait place à un droit positif admis par toutes celles des puissances civilisées qui ont adhéré — lors des conférences ou par la suite — à la Convention. Le résultat de ces grandes conférences fut donc double ; on n'atteignit pas seulement l'unification de cette matière décousue qui s'appelait le droit de la guerre, mais ce droit unifié devint obligatoire ; il obtint, de ce fait, ce qui lui manquait jusqu'alors : la sanction.

De simples doctrines étant devenues des règles de droit international fixées dans les traités, ces règles obtinrent en première ligne la sanction naturelle inhérente au droit des gens : la garantie morale des Etats contractants. La garantie morale est le principal d'entre les facteurs qui forment ce que nous appelons la sanction en matière de droit des gens. Cette sanc-

tion suffit et doit suffire pour garantir l'observation des traités internationaux ; le droit des gens ne connaît, en effet, pas de sanction plus puissante que celle qui est offerte par la bonne foi et la loyauté des gouvernements, la solidarité internationale et l'intérêt de la communauté des peuples. Cependant, soucieuse de voir maintenir scrupuleusement les lois et les coutumes de la guerre, la Convention de La Haye est allée plus loin qu'il n'est d'usage de le faire dans les traités. Elle a enjoint aux parties contractantes de donner « à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement ¹. » Les puissances qui, jusqu'ici avaient agi de leur propre initiative, en donnant à leurs sujets les instructions nécessaires pour la garantie de leurs engagements internationaux, ont accepté que la Convention leur dictât maintenant ce devoir. Elles ne se sont pas arrêtées là. Elles ont même admis un article ², qui dit : « La partie belligérante qui violera les dispositions du présent règlement, sera tenue à indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnages faisant partie de sa force armée. »

Quel pas en avant depuis l'époque du bon petit droit coutumier ! Les Etats ne renoncent pas seulement à décider eux-mêmes s'ils donneront des instructions ou non, ils s'imposent le devoir de subir les conséquences matérielles des violations d'un droit que leur souveraineté a bien voulu accepter et reconnaître. Il n'y a pas lieu d'examiner ici la portée de l'article en question, les conséquences tragiques qu'il pourrait entraîner pour ceux qui succombent dans une guerre. Si nous nous sommes arrêtés un instant sur l'article le plus important du règlement de La Haye, c'est afin que ceux qui « ne croient pas » au droit international se rendent compte que nous ne pouvons plus ignorer, comme nous l'avons fait jusqu'ici, les lois et coutumes de la guerre sur terre que notre pays a acceptées, et la responsabilité que notre gouvernement a prise pour notre armée.

Mais quel accueil allons-nous faire à ce droit nouveau ? En nous posant cette question, nous abordons le côté pratique de

¹ Il s'agit du Règlement annexé à la Convention.

Art. 1 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. L'art. 26 de la Convention de Genève de 1906 est analogue.

² Art. 3 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907.

notre sujet. Il ne suffit pas de ratifier des traités, il faut les observer et les faire respecter. Nous avons vu, tout à l'heure, que cette obligation prise par notre pays n'est pas seulement morale mais strictement juridique et qu'elle entraîne des responsabilités matérielles très dangereuses. Nous aurons donc sous peu des instructions du gouvernement à l'armée; — reste à savoir quel effet elles vont nous produire. Le droit de la guerre a trois ennemis : les officiers, les pacifistes et les chauvins.

Dans tous les pays, on entend de la bouche d'officiers le mot si courant : « mais à la guerre, qui est-ce qui s'occupera des lois inscrites au règlement de La Haye ? » L'officier ne veut pas admettre une restriction dans l'exécution de sa tâche ; il ne veut pas qu'on lui impose des égards vis-à-vis de l'ennemi qu'il cherche à vaincre et qu'il attaque en risquant la vie de ses hommes et la sienne. Il a l'impression qu'un ménagement de l'ennemi ne sera jamais compatible avec l'éducation militaire qui lui a été inculquée et qui pousse le soldat à l'offensive la plus furieuse.

D'autre part, on lit les arguments des pacifistes qui disent qu'il est absurde de vouloir humaniser une institution si étrangère en elle-même aux principes humanitaires ; de vouloir mettre de l'ordre dans un acte qui désavoue précisément le principe de la justice et détruit l'ordre établi par la vie sociale. Fried, le célèbre pacifiste, cite le mot d'un missionnaire qui, lorsqu'on lui demanda s'il avait réussi à déshabituer les sauvages du cannibalisme, répondit : « Ils se mangent encore entre eux ; mais, au moins, je les ai habitués à employer le couteau et la fourchette. » — *Se non e vero è ben trovato...* avouons-le pour Fried, qui ne fut pas toujours si spirituel et qui trouve tout simplement que le droit de la guerre ne signifie pas un progrès puisqu'il ne sert pas à sa cause. Les apôtres de la paix veulent tout ou rien : Ah, vous prenez un élan humanitaire, eh ! bien, abolissez la guerre de l'adoucir seulement. La guerre restera toujours un fléau, inutile de vouloir diminuer le désastre par des interventions juridiques. Laissez le caractère de la guerre intact ; en étant bien cruelle et terrible la guerre s'abolira elle-même. La réglementation ne contribuera — idée étrange — qu'à rendre les guerres plus fréquentes, car un phénomène qui, jusqu'ici, a épouvanté les peuples, deviendra admissible et mesquin à leurs yeux. Du reste, une guerre humaine n'existera jamais — grave

erreur — car le but de la guerre est l'« anéantissement physique » de l'ennemi.

Les chauvins se sont emparés du point de vue des officiers, dont l'éducation et l'esprit militaire s'opposent nettement à tout ce qui peut les gêner dans l'accomplissement de leur devoir, et chez qui une certaine résistance est, par conséquent, très compréhensible, peut-être même justifiée. Ces arguments, logiques chez le soldat, se mêlent à beaucoup de réflexions politiques et sont présentés dans la littérature juridique et politique par certains chauvins de grandes puissances. Ceux-ci rejettent le droit de la guerre parce qu'ils ne veulent pas qu'on affaiblisse la force de leur armée, ne fût-ce que par les règles les plus élémentaires d'humanité et de loyauté. Chose étrange, les chauvins arrivent au même résultat que les pacifistes — par d'autres arguments, bien entendu. D'après eux, une restriction quelconque dans la façon de combattre serait incompatible avec le but de la guerre. Comment pourrait-on se lier les mains au moment où la justice doit disparaître pour faire place à la force ? Où le salut de la patrie est en jeu, il ne saurait être question d'égards et d'humanitarisme. La guerre est l'*ultima ratio* ; pour atteindre le but qu'elle poursuit, tous les moyens sont bons.

* * *

Examinons de plus près les arguments de ces adversaires du droit de la guerre pour nous convaincre de leurs erreurs et pour nous rendre compte que, tout en étant d'enthousiastes soldats, nous pouvons très bien concilier les règlements que notre pays a acceptés et qu'il nous demande de respecter, avec notre esprit militaire.

Est-il besoin de dire que l'observation des lois et coutumes de la guerre n'aura pas pour effet de transformer la guerre en un jeu et que la présence d'un droit développé n'amoindrira pas le sens de la responsabilité chez ceux qui engageront une rencontre ? La crainte des pacifistes est donc irréfléchie ; un coup d'œil sur les règlements de La Haye suffirait pour les persuader qu'il n'est point question de diminuer les effets de la guerre, mais seulement les maux inutiles que ces effets entraînent, et encore seulement pour autant que les nécessités militaires le permettent. Il serait mille fois faux de croire que le droit pourrait entraver l'action puissante, énergique, meurtrière de la guerre,

cette action qui tend à la victoire au prix de toutes les forces non pas seulement de l'armée, mais de la nation. Il serait absurde de croire qu'on pourrait sacrifier un atome de l'efficacité d'une campagne à un droit quelconque. Le droit de la guerre ne peut, ne veut et ne doit pas affaiblir la force d'un coup à porter, il demande simplement que ce coup soit donné avec la loyauté et l'humanité que l'époque actuelle réclame de notre génération. Ainsi, les lois de la guerre n'interdiront jamais de faire 100 000 prisonniers ni de réduire une garnison en miettes ; mais, elles défendront de maltraiter un seul prisonnier ou de détruire la vaisselle du particulier chez lequel on habitera. En supprimant les maux inutiles dont l'importance est relativement petite, on n'affaiblira pas non plus le sentiment de responsabilité des gouvernements et on ne rendra pas les guerres plus fréquentes. Ce qui effraie peuple et gouvernement, ce ne sont pas ces maux secondaires que le droit de la guerre cherche à éliminer, mais l'effet total, avec ses calamités qu'aucune science ne saura faire disparaître tant que la guerre sera la guerre. Ce qui fait hésiter un chef d'Etat à se lancer dans une guerre, le fantôme qui se dresse devant les yeux de la nation entière, c'est le péril pour l'armée, les sacrifices d'hommes et d'argent, les dangers économiques auxquels sont exposés le commerce, l'industrie et le peuple tout entier, la crise qui, pendant et après une guerre, s'abat sur le pays comme un fléau.

La crainte de voir les prisonniers mal soignés, des villes non fortifiées bombardées, des espions fusillés sans jugement, ne sauraient peser sur le oui ou non d'une déclaration de guerre. Notons bien que la guerre est la lutte d'un Etat pour son existence. Ce n'est pas seulement celle de deux ou de plusieurs armées, c'est celle des pays entiers soutenue en première ligne, naturellement, par la force matérielle de leurs armées, mais appuyée par toutes les autres forces du pays.

Pour briser la résistance de l'ennemi, on ne se contente pas de s'attaquer à son armée, on cherche à l'affaiblir dans toutes les sources où il puise ses forces matérielles. On tâche de lui couper les vivres, de boycotter son commerce, de réduire ses ressources financières ; on cherche tous ses points faibles.

C'est pourquoi les grandes puissances maritimes (l'Angleterre surtout), attachent une si haute importance à ce que le droit des prises soit maintenu dans la plus large mesure. Dans

une guerre moderne, des faits et causes purement économiques pourront dans certains cas influencer plus fortement son résultat que les armes ¹.

Dans tous les cas, le pays qui entre en guerre n'y va pas seulement de son armée, mais de toutes les forces matérielles dont il dispose.

Ce fait rend deux choses évidentes : d'abord que la vigueur de la lutte matérielle ne supporte pas de limite juridique, et que les maux qui l'accompagnent et que l'on cherche à supprimer n'auront jamais qu'une importance secondaire et non celle que les pacifistes leur attribuent.

Mais l'argument de ces philanthropes est irréfuté encore, parce qu'ils devraient constater que, pendant que leurs législateurs internationaux s'efforcent d'adoucir les mœurs de la guerre, les arsenaux et leurs techniciens travaillent avec un succès double pour rendre les armes plus efficaces. Ils devraient savoir que malgré les règlements de La Haye que nous possédons aujourd'hui, jamais la perspective d'une guerre n'a autant effrayé le monde qu'en l'état actuel de nos armements.

Nos soldats contemporains ne s'amuseront pas à mutiler des ennemis blessés ; on leur interdira de piller des fermes ; mais l'efficacité de leurs armes et par conséquent l'effet de la guerre entière sera tout autre que celui des guerres anciennes, quelque sauvages qu'elles aient été. Il est donc faux de croire que le droit moderne de la guerre puisse diminuer la crainte qu'elle inspire ; cette réflexion qui, théoriquement, pourrait sembler juste, ne tient pas debout en réalité.

Occupons-nous maintenant des arguments des chauvins, plus susceptibles de convaincre un esprit de soldat que ceux des apôtres de la paix. Est-il vrai que l'exécution de la tâche de ceux auxquels on confie le sort de la patrie sur le champ de bataille est incompatible avec l'observation de prescriptions juridiques ? Est-il évident que tout égard vis-à-vis de l'ennemi serait déplacé et que la guerre ne connaît pas de sentiments d'humanité, de frein à l'élan meurtrier ?

Et qui soutient de pareils points de vue ? Des esprits très-guerriers, des hommes qui cependant dans un duel où leur vie

¹ Nous pensons surtout à des guerres coloniales. Dans la guerre actuelle, le coup le plus efficace que la Turquie pourrait porter à l'Italie est l'expulsion de tous les Italiens du territoire ottoman.

serait bien en jeu, seraient tout à fait disposés à combattre loyalement, en gentlemen, de s'en tenir aux règles qu'un usage, un code même, a développés au cours des siècles pour distinguer le duel d'un combat d'apaches ou de sauvages. La culture qui s'empare de toutes les mœurs — même des plus cruelles — a fait du combat élémentaire de deux ennemis ce que nous appelons aujourd'hui le duel : un combat chevaleresque, discipliné ; le résultat n'a pas changé pour cela : seulement la façon de l'atteindre, qui, elle, doit être conforme à l'éducation acquise, imposée même par la culture des temps. Et les usages de la guerre n'ont-ils pas suivi le même chemin, en se développant jusqu'au moment où un droit positif vint les affirmer ? Du temps de Henri IV on ne se battait plus comme à l'époque des barbares ; à Waterloo plus comme à Marignan ; et aujourd'hui, on se propose d'être encore plus raffiné que jadis. Ce développement est logique et naturel et puisque des mœurs s'imprègnent de vive force parmi les peuples civilisés, il n'est que juste et très heureux qu'on les détermine exactement, qu'on en fasse des lois, obligatoires pour la communauté d'Etats que le droit international relie entre eux.

La culture qui se reflète dans les usages des peuples n'est pas une chose que l'on introduit, mais qui s'impose d'elle-même et qui transforme l'humanité et ses sentiments, sans que nous nous en rendions compte. Lorsque la France constata l'affaiblissement numérique de son armée par rapport à l'armée allemande et en fit une question de très haute importance, aucune solution ne pouvait paraître plus simple et logique que de lancer, en cas de guerre, des troupes noires contre l'ennemi, pour renforcer l'armée française. Mais dès que cette proposition surgit, des cris d'indignation s'élevèrent dans la presse européenne : comment ! Voudrait-on mêler nos fils à des sauvages ! Ce serait déloyal et inadmissible de faire marcher sur le sol européen contre des troupes civilisées des nègres barbares.

Et quoiqu'on estime qu'à la guerre « tous les moyens sont bons, » quoique chaque peuple ait certainement le droit de rassembler pour la guerre toutes les forces dont il dispose, le projet des troupes noires sembla être enterré.

Quant à notre liberté d'action sur le champ de bataille ou sur le territoire ennemi, elle nous reste pleinement dans les limites utiles. Les règles créées à Genève et à La Haye ne sont

pas de nature à entraver une opération légitime d'attaque, d'occupation ou de défense. Elles nous imposent des ménagements vis-à-vis des ennemis blessés ou malades, le respect du service de santé, service philanthropique placé en dehors des hostilités ; elles déterminent — heureusement ! — qui sera considéré comme soldat ennemi et traité comme tel. Le chapitre sur les prisonniers de guerre est inspiré par une loyauté presque élémentaire et évidente pour nous ; il contient entre autres des prescriptions d'ordre administratif qui éviteront, en cas de guerre, bien des désordres et des irrégularités chez les belligérants et qui faciliteront les rapports entre les soldats et leurs familles. Le chapitre sur les moyens de nuire à l'ennemi, les sièges et les bombardements, se mêle, lui, directement de la façon de combattre.

Mais l'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées ne nous gênera certes pas, ni celle d'user indûment du pavillon parlementaire. La défense de bombarder des localités qui ne sont pas défendues fera même sourire maint commandant d'artillerie, auquel l'idée n'est jamais venue de gaspiller ses munitions sur des poulaillers et des clochers d'églises (la Convention de La Haye a du reste ses côtés comiques). Les caractères de « l'espion » ont été nettement déterminés.

On a établi l'inviolabilité des parlementaires, ce qui ne révoltera personne, puisque, déjà 281 ans avant J.-C., le Sénat romain, quoique furieux des éléphants asiatiques que le roi d'Épire avait lancé aux troupes des légionnaires, à Héraclée, ne songea pas à toucher à un cheveu des parlementaires du roi Pyrrhus, venus à Rome pour proposer la paix.

Les chapitres sur les capitulations et l'armistice font appel à l'honneur militaire et à la bonne foi pour tout accord entre parties belligérantes.

La question qui traite de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi, enfin, tend à éviter qu'une région occupée soit réduite ou abandonnée à l'anarchie, que la population soit délaissée, poussée à la trahison ou maltraitée et exploitée.

Tout cela ne risque pas de nous troubler. Parmi les Etats qui se sont faits représenter à La Haye, il en est — et le nôtre n'est pas le dernier — qui ont veillé bien scrupuleusement à ce que les sentiments humanitaires ne conduisissent pas à détruire la liberté d'action que toute guerre exige. On s'est alors placé au

point de vue suivant : l'efficacité et l'énergie de la guerre doivent demeurer intactes ; si cependant certaines règles obligatoires peuvent être introduites sans que cette *conditio sine qua non* en souffre, rien ne doit empêcher de laisser pénétrer les sentiments d'humanité dans le domaine de la guerre ; il est admissible et justifié de les accepter. Lorsqu'une armée entre en pays étranger, point n'est besoin de tuer le paisible fermier, de livrer des villes au pillage, de ravager des musées et des églises. Votre ennemi est l'armée adverse et non pas la population passive.

Le but de la guerre n'est pas « l'anéantissement physique » de l'ennemi — comme le croit Fried — mais la victoire sur l'ennemi, et rien de plus.

Si les Allemands avaient voulu anéantir les forces physiques de la France, ils auraient rasé le sol de Paris, Napoléon aurait mis l'Europe en flammes, depuis la Sicile jusqu'à la mer du Nord. Non, le but de la guerre n'est plus là.

Si on se proposait comme but l'anéantissement de l'ennemi, pourquoi s'amuserait-on à soigner des prisonniers et à les rendre après la guerre, au lieu de les tuer ? La destruction de l'ennemi n'est que le moyen pour arriver au but, moyen pratiqué jusqu'à ce que le résultat soit atteint : jusqu'à ce que la résistance soit brisée et la volonté du vainqueur imposée au vaincu. Cet anéantissement ira peut-être plus loin encore, si la sécurité l'exige, mais il s'arrêtera toujours à la dernière résistance de l'ennemi.

Si je lutte avec un adversaire pour avoir raison de lui, pour lui arracher une chose à laquelle je prétends, il me suffit de le mater et de la lui enlever : le tuer par-dessus le marché serait de trop.

Il en est de même pour les armées : tout acte de tuerie, de cruauté ou de vandalisme qui ne s'impose pas par la nécessité de la guerre, doit être considéré comme indigne de notre culture ; le monde civilisé entier est du reste pénétré de ce sentiment ; les guerres récentes le prouvent si bien qu'il est inutile d'y insister. Je crois qu'on ne doit pas précisément être un tire-pied pour partager ce sentiment, qu'il peut au contraire être accepté par le soldat le plus brave, car le courage et la bravoure n'ont rien de commun avec la sauvagerie. Cultivons chez nos soldats et demandons d'eux les qualités héroïques qu'ils ont héritées de leurs ancêtres, conduisons-les avec la der-

nière énergie à l'assaut et ne songeons pas un instant à faire d'eux de doux moutons ; mais demandons-leur en même temps de ne pas suivre des instincts sauvages auxquels le droit de la guerre défend de laisser libre cours. Cette précaution ne s'impose certes pas par des expériences faites dans notre armée — nous admettons même qu'on la juge inutile, — elle s'impose parce que notre gouvernement a pris l'engagement de donner à ses soldats des instructions conformes au Règlement de La Haye. Et c'est pour cette même raison que les officiers devront connaître également les règles qui ne visent pas les excès de la guerre, mais le maintien d'un certain ordre, l'observation de plusieurs usages qui contribueront à sauvegarder la loyauté, l'honneur militaire et une certaine tradition humanitaire pendant les hostilités.

Si nous sommes arrivés à admettre le droit de la guerre dans son développement actuel, nous pouvons, cependant, nous devons même faire une concession à ceux qui craignent que les restrictions que ce droit nous impose soient incompatibles avec le but de la guerre. Cette concession deviendra une obligation pour ceux qui — peut-être trop scrupuleux en matière de droit — pourraient oublier que le but de la guerre vient avant tout, avant le droit, avant les égards, avant les obligations internationales même.

Tant que le droit coutumier de la guerre a existé, une clause existait également devant laquelle le droit a toujours dû reculer : une *clausula generalis*, celle de la « raison de guerre ». On a toujours admis que cet argument, qui découle de la question d'*existence* dans laquelle la guerre entraîne les belligérants devait prévaloir et que la règle cesse là où la « raison de guerre » exige qu'elle reste ignorée. Nous savons que les délégués de La Haye se sont inspirés du principe que les actions nécessitées par la guerre ne devaient pas être entravées ; on évita par conséquent de fixer des règles dont l'observation pourrait porter atteinte au vieux principe mentionné. Mais qui pourrait prévoir les mille situations qu'une campagne amène et qui voudrait prétendre qu'il n'y aura jamais conflit entre les prescriptions du règlement et l'action dictée impérieusement à un officier par la nécessité de la guerre, par cet argument que nul ne saurait abolir ? Que fera-t-on dans un pareil cas ? Quand une violation du règlement sera-t-elle justifiée ? Elle le sera lorsqu'un chef, dans

des circonstances non prévues par la législation internationale et indépendantes de la nature générale de la guerre se trouvera dans l'alternative de passer par-dessus une prescription du règlement ou de sacrifier les intérêts principaux de sa mission.

Ce principe n'a pas été statué ou confirmé à La Haye, mais il existera tant qu'existera la guerre, en dépit de toute juridiction et de tous ceux qui voudraient le combattre, les actes de La Haye à la main. Tant qu'un soldat sera prêt à mourir pour sa patrie, il n'hésitera pas à violer un règlement lorsque les intérêts vitaux de son pays seront en jeu.

C'est surtout aux commandants de détachements indépendants auxquels on demande de l'initiative, tout en leur imposant de grandes responsabilités, qu'il faudra accorder la faculté d'ignorer le droit dans les cas où les nécessités de la guerre l'imposent. L'officier qui aura la garde de cent prisonniers qu'il devrait — selon le règlement — nourrir comme ses propres soldats, les laissera, en cas de famine, mourir pour sauver ses hommes. C'est là la raison de guerre, cette vieille clause dont on ne parle plus dans les manuels modernes, mais qui existera toujours, comme la « force majeure » dans le droit civil. Notons cependant que les cas où la nécessité de la guerre pourra remplacer le droit sont rares, car on a veillé scrupuleusement à La Haye à ce que des conflits entre la théorie juridique et les nécessités militaires fussent évités. Lorsque cette conciliation a paru impossible on a adouci la règle stricte par la faculté d'agir autrement, si les nécessités de la guerre l'exigent¹. Mais cela ne suffit pas : la clause de la raison de guerre ne s'applique pas seulement à quelques articles, elle s'applique au droit de la guerre tout entier ; c'est là une réserve évidente dans tout traité international.

Pour terminer cette petite étude, établissons quelques principes fondamentaux du droit international et du droit de la guerre particulièrement qui nous permettront de mieux saisir le caractère et la portée de ces matières.

Le droit international est toujours un droit qu'un État souverain accepte et s'impose à lui-même. C'est un droit *inter partes* et non pas *super partes* et il n'existe pas de juge au-dessus des États, qui, légalement, pourraient trancher les questions litigieuses. On peut appeler un arbitre, mais la libre

¹ Voir l'article 23 *g* ainsi que les articles 52 et 53, presque analogues, de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

volonté de chaque partie détermine sa compétence. Le droit international ne touche donc pas à la souveraineté de l'Etat, quoiqu'il ne soit pas dépourvu de sanction, comme nous l'avons vu.

Le droit de la guerre sur terre forme une partie de ce droit international. Le droit coutumier relie entre eux les Etats appartenant à la communauté internationale formée par tous les Etats civilisés : le droit établi par les conventions internationales n'est en vigueur que pour les parties contractantes ; il n'y aura donc pas lieu d'observer les lois et coutumes de la guerre sur terre dans une guerre contre un Etat qui ne participe pas à la convention de La Haye. Ce droit se rattache au fait accompli de la guerre. La façon dont les hostilités sont entamées peut déjà constituer une violation du droit, la guerre en elle-même jamais. Lorsque la guerre italo-turque a éclaté, on a pu lire dans les journaux les plus sérieux que cette guerre constituait une violation du droit de la guerre ou du droit international. C'est là une absurdité malsaine qui prouve combien le caractère du droit des gens est mal compris et comme on oublie facilement le point cardinal autour duquel le droit se développe : la souveraineté des Etats. Il n'existe dans le droit international tout entier pas l'ombre d'un critère qui permettrait de prononcer un pareil jugement. Le droit international n'a pas les moyens de décider si une guerre est juste ou injuste, légitime ou illégitime. On pourra condamner une guerre au point de vue de la morale, de la justice humaine et à tous les points de vue que l'imagination trouvera, sauf au point de vue du droit. La guerre est l'*ultima ratio*, un acte politique et non pas juridique, c'est la solution d'un litige par la force. Le droit international et les usages diplomatiques exigent certaines formes pour la mise en exécution de ce dernier moyen et dès le commencement des hostilités, le droit de la guerre entre en vigueur, réglant l'ouverture des hostilités, les lois et coutumes de la guerre, etc.

Bref, la conduite de la guerre elle-même est sujette au droit international, c'est-à-dire au droit de la guerre ; mais le fait de la guerre, ses motifs et ses buts n'entrent pas dans le domaine du droit. Une guerre ne pourra donc jamais violer en elle-même le droit international. Ce fait est très important ; le méconnaître serait méconnaître la faculté de tout Etat souverain d'exercer sa volonté propre et indépendante dans les questions les plus importantes de son existence. L'Etat qui renoncerait à

être le propre maître de sa destinée, qui reconnaîtrait une volonté au-dessus de la sienne, qui soumettrait — à moins que ce ne soit par sa propre volonté — les raisons de ses actions bellicieuses au jugement du droit international ne serait plus un Etat souverain. Et n'oublions pas que la souveraineté — qui ne signifie que la volonté immanente et illimitée — est le point le plus sensible d'un Etat, son point intangible. Un Etat peut se lier lui-même par des traités, il peut accepter des conventions et s'engager à les maintenir, mais il ne peut jamais renoncer à être son propre maître.

Puissent ces quelques notions servir à l'étude des lois et coutumes de la guerre sur terre que de prochaines instructions feront connaître aux officiers de l'armée suisse; puissent-elles aussi détruire certains préjugés et rendre les esprits favorables aux conventions que notre pays a ratifiées.

CUNO HOFER,
lieutenant de cavalerie.

